

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 208 vom 22. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___208

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 208 du 22 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 208 del 22 marzo 2012

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS, TORT MORAL | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH), 429 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel doit être annoncé dans les 10 jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n° 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Déposé en temps utile et contenant des conclusions conformes à l'art. 399 al. 3 CPP, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP).

E. 2

L'appel est traité selon la procédure écrite en application de l'art. 406 al. 1 let. d CPP.

E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 4

Dès lors qu'il a été acquitté sur l'ensemble des chefs d'accusation à l'exception d'un seul, le prévenu estime avoir droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Il réclame à ce titre 16'260 fr. 55 pour ses frais de défense, ainsi que 38'600 fr. pour tort moral.

E. 4.1

Le Ministère public soutient que l'appel de A.V._____ est irrecevable pour cause de tardiveté. Il considère qu'une éventuelle indemnité pour frais de défense et/ou détention injustifiée aurait dû être réclamée au Tribunal d'accusation selon l'ancien CPP-VD (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01) dans les 20 jours dès la confirmation définitive de l'acquittement partiel par la CCASS le 4 avril 2011, ce qui n'a pas été le cas. Ce grief ne résiste pas à l'analyse. Il sied en effet de considérer que les différentes sentences rendues tant en première qu'en seconde instance constituent un tout et que l'acquittement résultant du jugement du 20 décembre 2010 ne pouvait trouver son sens final qu'une fois le jugement attaqué du 22 mars 2012 rendu (cf. supra, p. 7, ch. 4.3). L'ampleur des prétentions du prévenu dépend donc de la peine (nature et quotité) prononcée par ce dernier jugement rendu sous l'égide de la nouvelle procédure pénale. Or le CPP

prévoit une prescription de 10 ans dès l'entrée en force de la décision (art. 435 CPP) de sorte que la personne acquittée peut faire valoir ses prétentions bien après l'abandon des poursuites (CREP 8 novembre 2011/498). Le grief fondé sur la tardiveté de la demande d'indemnisation tombe donc à faux et doit être rejeté.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). A partir du moment où le prévenu remplit les conditions posées à l'art. 429 al. 1^{er} CPP et qu'aucun motif de réduction ou de refus au sens de l'art. 430 CPP ne peut lui être imputé, l'indemnité doit lui être accordée. Il s'agit d'une obligation et non d'une possibilité, ainsi que cela ressort du texte légal même. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Le prévenu doit ainsi être invité, au moment de l'abandon de la procédure pénale, à faire valoir ses prétentions (Kuhn / Jeanneret [éd.] Commentaire romand, op. cit., ad art. 429 CPP, note 56, p. 1880). Pour le Parquet, la demande du prévenu fondée sur l'art. 429 CPP devrait être rejetée, car présentée pour la première fois au stade de la procédure d'appel (mémoire p. 2). Ce point de vue se heurte toutefois à la jurisprudence fédérale (TF du 11 janvier 2012, 1B_475/2011). L'arrêt cité précise que le premier juge avait le devoir d'interpeller d'office à ce sujet. Or à aucun moment le tribunal n'a invité le prévenu à faire valoir ses prétentions. Dans ces conditions, la passivité de l'intéressé est sans incidence sur la recevabilité des prétentions qu'il a émises en appel.

E. 4.3

L'appel doit donc être admis dans son principe et il convient d'examiner les prétentions émises par l'appelant.

E. 5

A.V. _____ demande à être indemnisé pour ses frais de défense.

E. 5.1

En l'espèce, les différents défenseurs d'office successifs du prévenu ont été indemnisés par l'Etat, de sorte qu'il n'a pas de dépenses à indemniser au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En effet, l'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a CPP et 436 al. 2 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix et non les indemnités dues au défenseur d'office (TF 6B_753/2011 du 14 août 2011).

E. 5.2

A lire l'appelant, son préjudice allégué résulterait de la différence entre les indemnités d'office allouées et de pleins honoraires d'avocat qu'il pourrait être amené à payer à son conseil d'office si l'art. 135 al. 4 let. b CPP était applicable. Cette situation n'est envisageable que si le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure (art. 135 al. 4 let. b CPP). Pour qu'il le soit, il faut qu'il ait été condamné pénalement ou que les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP soient réunies. Il en résulte que si un prévenu est condamné aux frais, il n'a pas droit à une indemnité de l'art. 429 CPP (430 al. 1 let. a CPP et

ATF 137 IV 352 c. 2.4.2) et s'il libéré du paiement des frais, son conseil et ne peut pas invoquer l'art. 135 al. 4 CPP pour réclamer de pleins dépens. Ces deux cas de figure sont réalisés ensemble en la présente espèce. En effet, le prévenu est partiellement libéré et n'assume le paiement des frais de la cause que dans la mesure où il succombe à l'action pénale (jugement p. 16). Ainsi, pour la partie du jugement attaqué prononçant l'acquiescement de A.V._____ et le libérant des frais, le prévenu ne peut devoir aucun montant à son avocat en vertu de l'art. 135 al. 4 CPP, de sorte qu'il n'y a pas de préjudice à indemniser. Pour l'autre partie de ce jugement, celle le condamnant aux frais du fait de sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (jugement p. 18, ch. VIII du dispositif), aucune indemnité de l'art. 429 CPP n'est due (ATF 137 IV 352 c. 2.4). L'appelant réclame donc en vain une indemnité pour ses frais de défense. Son appel, qui apparaît mal fondé sur ce point, doit être rejeté.

E. 6

Il reste à examiner si l'intéressé peut prétendre à une indemnité pour tort moral.

A.V._____ fait valoir qu'il a été en grande partie acquitté, et requiert une indemnité de 38'600 francs. Cette somme correspond à 193 jours de détention à 200 francs. A l'appui de sa demande, il se prévaut de sa souffrance morale pour "[...] plus six mois de préventive injustifiée [...]". Invoquant l'art. 430 al. 1 let. a CPP, le Ministère public soutient que A.V._____ n'a pas droit à une indemnité pour tort moral, car il a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure. Le Parquet discute également l'ampleur de l'indemnisation.

E. 6.1

Un prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP). Demeurent toutefois réservées les exceptions à ce principe prévues à l'art. 430 al. 1 CPP. A ce sujet, la jurisprudence fédérale pose que seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec le préjudice subi, est propre à justifier un refus ou une réduction de l'indemnité de l'art. 429 CPP. Les principes généraux de la responsabilité civile sont déterminants (TF du 21 novembre 2011 6b_428/2011). Ainsi, pour justifier un refus d'indemniser, il suffit – mais il est nécessaire – que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, d'une manière répréhensible au regard du droit civil, dans le sens d'une application par analogie des principes qui découlent de l'art. 41 CO, à l'exclusion de toute atteinte à un précepte éthique ou moral (Cédric Genton et Camille Perrier, Les prétentions du prévenu en indemnités en réparation pour tort moral, articles 429 ss CPP, Ed. Weblaw, p. 9 et réf. cit.). Le comportement du prévenu doit en outre apparaître comme fautif, ce qui suppose au moins une négligence. Enfin, pour justifier un refus d'indemniser il faut encore, outre un rapport de causalité naturelle, que le comportement en cause ait été de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à provoquer l'ouverture du procès pénal et le dommage que ce procès a lui-même entraîné (TF du 21 novembre 2011, 6B_428/2011, c. 3, et réf. cit.).

E. 6.2

En l'espèce, A.V._____ a été détenu préventivement 193 jours. Il a finalement été condamné à 90 jours-amende avec sursis. Il n'y a donc aucune raison d'envisager une

quelconque indemnisation pour 90 jours de détention avant jugement venant compenser la peine prononcée, même s'il s'agit d'une peine pécuniaire avec sursis. En outre, l'enquête pénale a été ouverte le 24 octobre 2007 à la suite de la dénonciation donnée le même jour à la police par la prostituée [...]. L'appelant avait eu, le 15 octobre 2007, par devant elle, un comportement sexuellement ambigu avec sa fille B.V. _____, alors âgée de six ans : il lui avait caressé les bras, les jambes, le dos et le sexe par-dessus les habits. Le témoin a alors également indiqué que le prévenu lui avait devant sa fille caressé la poitrine et les fesses, qu'il avait voulu lui enlever sa chemise et qu'elle l'avait repoussé, gênées par la présence de l'enfant. Le prévenu a été entendu le 26 octobre 2007 et placé en détention jusqu'au 21 novembre suivant. Il a admis avoir mêlé sa fille à un acte d'ordre sexuel, mais a contesté les attouchements. Il a expliqué lui avoir passé la main sous le t-shirt pour la caresser, mais sans connotation sexuelle et lui avoir fait parfois un bisou sur la bouche, comme à la mode américaine. Ses déclarations s'agissant de la présence d'une prostituée chez lui, faits qui n'ont pas de portée pénale, ont été confuses et contradictoires. Il a menti lors de son interpellation sur la présence d'une arme chez lui, puis varié dans ses déclarations à ce sujet. A cette même époque, plusieurs autres éléments troublants parlaient en faveur d'abus sexuel sur l'enfant. Il y avait tout d'abord le témoignage d [...], voisin de chambre du prévenu à l' [...] : en février 2007, ce témoin avait entendu plusieurs fois B.V. _____ pleurer et crier "Lâche-moi; non, non, pas ça", alors qu'elle se trouvait, la nuit, à côté de son père sur un matelas. Il y avait également le comportement "hypersexué" de l'enfant décrit par [...], directeur de l' [...] (communication du 24 août 2007 à la Justice de Paix), ainsi que par [...] qui avait vu B.V. _____ mettre sa main dans l'entrejambe d'une résidente. Lors de l'audience du 3 mai 2010 où l'incarcération immédiate de l'intéressé a été prononcée, l'accusation a été aggravée, les infractions de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP), atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels, et contrainte sexuelle (art. 189 CP) et actes d'ordre sexuels commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) ayant été retenues. Les déclarations des nombreux témoins ont corroboré les indices de maltraitance qui figuraient déjà au dossier, notamment le rapport du 28 janvier 2008 du Département de gynécologie du CHUV selon lequel l'hymen de l'enfant présentait une concavité compatible avec une pénétration vaginale. Les témoins ont mis en évidence les difficultés de l'enfant liées à l'alcoolisme du prévenu; ainsi des craintes ont été exprimées notamment par l'enseignante de l'enfant en 2005-2006 déjà. Cette dernière a alors conduit la mère de l'enfant au centre LAVI et organisé des séances de psychothérapie pour B.V. _____. Des mesures ont été prises pour protéger la mère et la fille, soit la séparation d'avec le père. D'après les thérapeutes qui ont suivi l'enfant, celle-ci a été témoin de disputes conjugales, lesquelles, associées aux comportements sexuels inadéquats du prévenu, ont pu l'amener à faire des cauchemars. Aux débats du 20 décembre 2010, l'appelant a avoué qu'il lui était arrivé d'embrasser sa fille sur la bouche; il a admis aussi qu'il était peu adéquat de se trouver avec une prostituée à domicile pendant que son enfant était présente. A l'audience du 22 mars 2012, il a nié le caractère sexuel de son geste mais a reconnu qu'étant alcoolisé, il avait fait "une énorme bêtise". En exposant sa fille à la violence conjugale, à son alcoolisme et à des comportements sexuellement ambigus, A.V. _____ a violé ses obligations découlant du droit de la famille, notamment les art. 301 et 302 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Cette dernière disposition prévoit que les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et qu'ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. Le prévenu a ainsi compromis le développement de son enfant,

notamment en la mettant trop rapidement dans une place d'adulte au niveau de la sexualité, en la mêlant à la violence conjugale, et en n'ayant pas la bonne distance relationnelle avec elle. La violation de ses obligations de père constitue un acte illicite et fautif au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Son comportement illicite et fautif est à l'origine de la procédure pénale. Les faits du 15 octobre 2007, corroborés par d'autres éléments concordants (témoignages et pièces) ont provoqué l'ouverture de l'enquête. Les faits mis à jour lors de l'audience du 3 juin 2010, soit les souffrances avérées de l'enfant et les carences éducatives notamment de son père, dont les explications ont été partielles, contradictoires et oiseuses, père qui, s'est prévalu d'une amnésie liée à son alcoolisme et qui a persisté à nier le caractère sexuel du comportement pour lequel il a été finalement condamné, de même que les pièces versées au dossier entre-temps, notamment le rapport gynécologique concernant B.V. _____ et l'expertise psychiatrique qui atteste d'un risque de récurrence lié à l'alcoolisme, ont provoqué sa mise en détention.

E. 6.3

En résumé, dans la mesure où A.V. _____ a clairement violé de manière répréhensible les devoirs qui lui incombent en vertu des art. 301 ss CC, il a provoqué fautivement et illicitement l'ouverture de la procédure. Les conditions de l'art. 430 al.1 let. a CPP sont donc réunies et contrairement à ce que prétend l'appelant, le droit à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al.1 let. c CPP n'est pas ouvert.

E. 7

En définitive, l'appel de A.V. _____ est rejeté et le jugement rendu le 22 mars 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est intégralement confirmé.

E. 8

Compte tenu notamment du temps consacré, de la relative importance de l'affaire et du résultat obtenu, une indemnité de défense d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'506 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Cyrille Piguet. Les frais d'appel, 3'156 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de A.V. _____. A.V. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.